

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative au lot n° 2 « Usage unique » du marché de fourniture et livraison de consommables

ACTE N°DC2025SMR22– COMITÉ SYNDICAL
--

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée en date du 10 septembre 2025 auprès des sociétés POMONA EPISAVEURS CENTRE, OBYO TOURS, Groupe Pierre LE GOFF, AVELINE et UNISVERT HYGIENE,

Vu la délibération n°DL20250401SMR04 du 1^{er} avril 2025 relative à l'adoption du Budget Primitif 2025 auquel le coût de cette prestation a été inscrit,

Vu les offres reçues dans les délais impartis des sociétés POMONA EPISAVEURS, OBYO TOURS et Groupe Pierre LE GOFF pour le lot n°2 « Usage unique »,

Considérant l'analyse des offres réalisées le 22 septembre 2025 à 14h00 démontrant l'offre reçue du Groupe Pierre LE GOFF comme étant économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'il convient de garantir l'approvisionnement en « Usage unique » destiné à la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un marché à bons de commande de consommables avec le Groupe PIERRE LE GOFF dont le siège est basé rue Nungesser & Coli – ZA NANTES ATLANTIQUE à SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU (44860) pour le lot n°2 « Usage unique ».

Article 2 : Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : Les crédits de ce marché s'élevant à 5 000,00 € HT, soit 6 000,00 € TTC / an, seront prélevés à l'article 6068 RB2 281 » du Budget Primitif 2025 et suivant.

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un don acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 25 septembre 2025
La Présidente,

D. Sardou

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 037-200022945-20250925-DC2025SMR22-AU

S²LO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.